

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé le site « Rosport-Hëlt » sis sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au Plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Rosport après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, le site « Rosport-Hëlt », sis sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée supérieure de la Sûre inférieure » (LU0001017).

Art. 2. La zone protégée « Rosport-Hëlt », d'une étendue totale de 165,03 ha, se compose de deux parties :

1° la partie A, dite réserve naturelle, d'une étendue de 62,03 ha, formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport :

2600/5680, 2624/533, 2624/5686, 2624/8035, 2624/8099, 2624/8259, 2624/8604, 2624/8605, 2624/8606, 2624/8607, 2624/8608, 2624/8609, 2629/8461 (partie), 2639/8466, 2644/8464, 2652/8465, 2655/7894, 2660/7143, 2660/7144, 2660/7145, 2662/1, 2662/8610, 2662/8611, 2663/1, 2663/8612, 2663/8613, 2665/7150, 2665/7151, 2667/7152, 2667/7153, 2669/7154, 2669/7155, 2674/7156, 2674/7157, 2674/7159, 2674/8614, 2674/8615, 2676/7160, 2676/8616,

2676/8617, 2678/5735, 2678/7162, 2678/7163, 2679/7677, 2679/7678, 2679/8618, 2679/8619, 2679/8620, 2679/8621, 2680/7166, 2680/8622, 2680/8623, 2682/7169, 2682/8624, 2682/8625, 2683/7170, 2683/8626, 2683/8627, 2684/7173, 2684/7174, 2684/8628, 2684/8629, 2684/8630, 2684/8631, 2685/7176, 2685/7177, 2685/7178, 2685/7179, 2686/7180, 2686/7181, 2687/7182, 2687/7183, 2694, 2697/7184, 2697/7185, 2700/7186, 2700/7187, 2700/7188, 2700/7189, 2700/7190, 2701/7191, 2701/7192, 2703/7193, 2703/7194, 2704/7195, 2704/7196, 2705/7197, 2705/7198, 2707/7199, 2707/7200, 2709/7201, 2709/7202, 2710/7203, 2710/7204, 2712/7205, 2712/7206, 2714/7207, 2714/7208, 2716/7209, 2716/7210, 2716/7211, 2717/7212, 2717/7213, 2717/7214, 2718/7215, 2718/7216, 2719/7217, 2719/7218, 2721/7219, 2721/7220, 2722/7221, 2722/7222, 2728/7224, 2728/7225, 2731/7230, 2731/7231, 2732/7232, 2732/7233, 2734/7234, 2734/7235, 2735/7236, 2735/7237, 2742/7242, 2742/7243, 2742/7244, 2936/5910, 2968, 2971/5938, 2972/5939, 2973/5940, 2973/5941, 2974/1069, 2974/1070, 2976/5942, 2978/4087, 2982/8632, 2982/8633, 2983, 2983/2, 2983/3, 2983/4, 2983/5945, 2983/5946, 2985/5951, 2987/8634, 2987/8635, 2988/8636, 2988/8637, 2990/5952, 2990/5953, 2993, 2994/7538, 2997/2829, 2997/2830, 2997/2831, 2998, 3000/8072, 3002/7271, 3002/7272, 3002/7273, 3007, 3008, 3009, 3010/6653, 3012, 3013/8041, 3014/4527, 3016/6755, 3016/6756, 3020/8468, 3022/8469, 3022/8470, 3023/8043, 3025, 3028/2012, 3030/8073, 3031/8044, 3049/8467, 3129/5995, 3133/7542, 3409/7915, 3409/7916, 3412/4918, 3413, 3414/7492, 3416/7841, 3416/7842, 3417/8264, 3417/8265, 3418, 3420, 3421, 3422, 3423, 3424/4 (partie), 3424/6012 (partie), 3424/6013, 3424/6014, 3424/8386 (partie), 3677/3793, 3677/3794, 3746/4865, 3746/4866, 3747/563, 3748/6238, 3748/6239, 3749/6241, 3750/6242, 3751/6243, 3752/6244, 3752/6245, 3755/7505, 3755/7506, 3755/7507, 3758/6251, 3759, 3760/4626, 3760/4627, 3762/6249, 3766/4629 (partie), 3768/4630, 3770/4631, 3866/6286, 3868, 3869/6288, 3869/6289, 3869/6290, 3931, 3932/3110, 3932/3111, 3934/6657, 3935, 3945/6348, 3947, 3948

2° la partie B, dite paysage protégé, d'une étendue de 103,00 ha, formée par les parcelles cadastrales suivantes:

commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport:

2750/762, 2751/551, 2752/4947, 2753/4948, 2775/4949, 2753/2, 2754, 2755, 2756/7032, 2757/7033, 2760/7034, 2762/5798, 2764/5799, 2764/5800, 2764/5801, 2765/5802, 2765/5803, 2767/5805, 2768/5806, 2769/5807, 2769/5808, 2770/5809, 2771/5810, 2773/5811, 2774/7487, 2779/6414, 2779/6415, 2780/5815, 2781/6981, 2781/6982, 2783/4776, 2783/4777, 2784/5817, 2786/5818, 2786/5819, 2788/2550, 2788/2551, 2789/5814, 2793/923, 2794/5821, 2794/5822, 2794/5823, 2797/4913, 2797/5824, 2797/7464, 2798/7465, 2799/5829, 2800/8719, 2800/8720, 2800/8721, 2800/8722, 2802/4129, 2802/4130, 2803, 2803/8426, 2805/8427, 2807/1366, 2807/5833, 2811/8428, 2813/2556, 2814/2557, 2815/2558, 2816, 2817, 2820/6983, 2822/2559, 2824/8429, 2826/4031, 2826/8070, 2827/5835, 2827/5836, 2827/5837, 2827/6574, 2827/6575, 2827/6576, 2827/6577, 2827/7407, 2827/7408, 2827/7409, 2827/7410, 2830/4032, 2831/2561, 2831/2877, 2831/2878, 2832/8430, 2832/8431, 2904/7114, 2904/8457, 2905/5884, 2907/5888, 2909/5891, 2911/5892, 2917/5896, 2917/5897, 2917/5898, 2917/5899, 2917/5900, 2918/5901, 2918/5902, 2920/5903, 2921/5904, 2922/8458, 2927, 2928/5887, 2930/4165, 2930/5908,

2937/5911, 2937/5912, 2939/7857, 2939/7858, 2941/5914, 2942/5915, 2943/6463, 2945/5917, 2945/5918, 2946/5919, 2946/5920, 2947/5921, 2947/5922, 2948/5923, 2950/5924, 2951/5925, 2952/5927, 2954/5928, 2955/5926, 2958/2, 2958/5929, 2959/7822, 2961/7823, 2964/5024, 2964/5025, 2966/5936, 2970/5937, 3049/8676, 3050/5962, 3050/5963, 3050/5964, 3051/5965, 3051/5966, 3052/5967, 3053/5968, 3055/5970, 3056/5971, 3057/5972, 3058/5973, 3060/5974, 3060/5975, 3061/5976, 3062/5977, 3063/4167, 3063/5978, 3063/5980, 3424/4 (partie), 3424/6012 (partie), 3424/8386 (partie), 3425/8387, 3426/6016, 3427/6017, 3427/6018, 3427/6019, 3427/6020, 3428/6349, 3428/7277, 3428/7278, 3431/2609, 3431/2610, 3433/7116, 3433/7117, 3435/6022, 3436/6023, 3438/7279, 3438/7280, 3438/7281, 3438/7282, 3440/6027, 3443/6028, 3444/6029, 3446/6030, 3447/6031, 3449/6032, 3449/6033, 3452/6034, 3454/6035, 3455/6036, 3455/6037, 3456/8663, 3456/8664, 3457/8665, 3457/8666, 3459/2612, 3459/6040, 3460/6042, 3461/6043, 3461/6044, 3463/6045, 3464/6046, 3471/6047, 3472/6048, 3474/6049, 3476/6050, 3476/6051, 3478/6052, 3479/6053, 3482/6054, 3483/6055, 3484/6056, 3487/6057, 3489/6058, 3491/6059, 3492/6060, 3494/4037, 3494/4038, 3496/6581, 3497/4395, 3499, 3501/6063, 3502, 3505/6064, 3506/6065, 3506/6066, 3507/6067, 3508/6068, 3508/6069, 3509, 3515/6070, 3516/6582, 3516/8861, 3518/6074, 3519/6075, 3520/6077, 3521/6078, 3521/6079, 3521/6080, 3524/6081, 3525/6082, 3526/6083, 3528/8912, 3528/8914, 3562/7905, 3562/8390, 3562/8391, 3571/8819, 3571/8835, 3571/8836, 3573/8392, 3576/6095, 3576/6096, 3577/6097, 3579/6098, 3580/7800, 3582/7801, 3583/6102, 3584/6103, 3585/6104, 3588/6105, 3589/7496, 3589/8839, 3589/8840, 3590/6108, 3590/8841, 3590/8842, 3590/8843, 3590/8844, 3590/8845, 3590/8846, 3590/8847, 3592/8848, 3593/8849, 3594/4542, 3594/4543, 3600/8850, 3600/8851, 3600/8852, 3612/8853, 3612/8917, 3616/8821, 3617/8822, 3617/8823, 3617/8824, 3619/6125, 3620/6126, 3622/6127, 3627/6129, 3627/8396, 3632/6130, 3632/8156, 3633/8397, 3633/8398, 3637/8395, 3639/8394, 3641/2140, 3641/2141, 3641/7737, 3641/7738, 3642/793, 3643/7802, 3643/7803, 3643/794, 3643/796, 3644/1577, 3644/7498, 3644/7499, 3644/798, 3646/7787, 3646/7788, 3646/7789, 3646/7790, 3646/7791, 3648/6151, 3649/6152, 3650/8157, 3650/8158, 3652/6155, 3654/6156, 3654/6157, 3655/6158, 3656, 3657, 3658/8399, 3659/6159, 3660/8400, 3661/8357, 3662/6161, 3663/6162, 3665/4138, 3665/6163, 3668/2, 3668/3, 3668/4139, 3668/8159, 3669/4141, 3669/6586, 3669/6587, 3673/4330, 3673/6171, 3673/8862, 3674/6173, 3676, 3679/801, 3681/6178, 3683/8863, 3684/8864, 3687/8865, 3691/6187, 3692/6189, 3693/6190, 3693/6191, 3695/6192, 3697/7502, 3697/7503, 3698/6194, 3698/6196, 3699/6197, 3700/6198, 3701/6199, 3701/6200, 3701/6201, 3701/6202, 3703/8401, 3712/8402, 3713/4615, 3713/8403, 3714/4616, 3715/8667, 3715/8668, 3716/8214, 3716/8215, 3717/6218, 3717/6219, 3717/7255, 3717/7256, 3717/8404, 3720/4799, 3720/4800, 3722/7504, 3724/2631, 3724/6221, 3725/6222, 3727/6223, 3730/6225, 3732/7283, 3733/7453, 3733/7454, 3733/7455, 3733/7456, 3733/7457, 3739/7047, 3741/6232, 3741/6233, 3742/6234, 3744/6235, 3745/7606, 3745/7607, 3749/6240, 3766/4629 (partie), 3770/8410, 3775/4633, 3775/4634, 3775/4635, 3778/8405, 3778/8406, 3779/4638, 3780/4639, 3780/4640, 3780/4641, 3780/4643, 3780/4644, 3780/4953, 3780/4954, 3781/4645, 3781/4646, 3781/4647, 3781/6252, 3781/6253, 3786/6762, 3789/4955, 3790/4653, 3796/4654, 3797/4655, 3799/4656, 3801/4657, 3803/4658, 3804/4659, 3808/8407, 3810/8408, 3811/8409, 3813/8411, 3814/2637, 3814/8412, 3814/8413, 3818, 3819, 3820/2, 3820/8080, 3821, 3822/8414, 3824/8415, 3825/8416, 3826/2, 3826/3, 3826/3874, 3827,

3828/8417, 3829, 3832/7299, 3833, 3835, 3835/1580, 3837/2638, 3839/8419, 3839/8420, 3839/8421, 3840/6261, 3840/8422, 3840/8424, 3840/8425, 3841/6264, 3842/7508, 3842/7509, 3843/6268, 3849/2654, 3849/4143, 3849/8418, 3850/1582, 3851/4663, 3853/6273, 3853/6274, 3854/6275, 3855/6276, 3855/7120, 3855/7121, 3857/6278, 3858/6279, 3860/6280, 3860/7458, 3860/7459, 3861/6282, 3864/6283, 3865/6284, 3865/6285, 3870/6291, 3871/6293, 3871/6617, 3871/7608, 3872/6294, 3873/6295, 3874/6296, 3876/6297, 3877/6298, 3878/6299, 3879/6300, 3880/7635, 3883/7461, 3883/7636, 3885/6303, 3886/6304, 3888/6420, 3888/6421, 3889, 3890/4550, 3891/6307, 3892/6308, 3893/6310, 3894/7398, 3896/7399, 3897/4043, 3897/7400, 3899/6314, 3900/4103, 3900/4104, 3900/6317, 3901, 3901/2, 3902, 3905/6422, 3908/6322, 3908/6323, 3909/3809, 3909/6324, 3910/6326, 3912/6328, 3913/7285, 3913/7661, 3914/2663, 3914/2664, 3914/2665, 3916/3943, 3916/3944, 3918, 3919/1587, 3919/1588, 3919/6338, 3920/6339, 3920/7662, 3924/6342, 3926/6367, 3926/6368, 3929, 3930, 3930/3882, 3930/3883, 3936/6370, 3939/7877, 3939/7878, 3941/6344, 3942/6345, 3943/6347

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la réserve naturelle, partie A, sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, ainsi que le rejet d'eaux usées ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que sources, ruissellements d'eau, broussailles, haies, arbres solitaires, bosquets, rangées d'arbres, vergers, lisières de forêts, boisements et forêts feuillus, cairns, murs à maçonnerie sèche, rochers, falaises, prairies maigres, pelouses sèches ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ;
- 7° l'appâtage du gibier ;
- 8° la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes ;

- 9° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices dans le contexte de la conditionnalité est autorisée ;
- 10° le retournement et le réensemencement, des prairies et pâtures permanentes, ainsi que le sursemis ;
- 11° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- 12° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière ;
- 13° la mise en place de layons de débardage ;
- 14° la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers et zones balisés à cet effet ;
- 15° la circulation à pied en dehors des sentiers balisés à cet effet; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts ou la Commune de Rosport-Mompach; les activités susceptibles de nuire à l'environnement restent soumises à autorisation du ministre ;
- 16° la circulation avec chien non tenu en laisse, sauf dans le cadre de l'exercice de la chasse ;
- 17° l'emploi de pesticides et de fertilisants, sauf dans le contexte de l'exploitation viticole ;
- 18° la transformation, même partielle, de peuplements feuillus en peuplements résineux ;
- 19° la plantation de résineux.

Art. 4. Dans le paysage protégé, partie B, sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux dépassant un volume de 50 m³, à l'exception des travaux d'entretien s'imposant dans le contexte des mesures anti-crues de la Sûre qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 2° le dépôt de déchets ;
- 3° l'implantation de toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des remises ou abris légers servant à des fins agricoles ou viticoles, qui sont toutefois soumis à autorisation du ministre ;
- 4° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 5° la plantation de résineux.

Art. 5. La disposition de l'article 3, point 6°, visant l'interdiction du changement d'affectation des sols ne s'applique pas à la réactivation des anciens vignobles en jachère ou embroussaillés qui peut être autorisée par le ministre, sous condition d'être réalisée dans le cadre d'un plan de gestion à élaborer en étroite collaboration entre les représentants de l'Administration de la nature et des forêts et les viticulteurs concernés.

Art. 6. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures didactiques dans le contexte de la sensibilisation environnementale, ni aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé. Ces mesures restent toutefois soumises à autorisation du ministre.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal, adapté à la suite de l'enquête publique, vise de déclarer la zone « Rosport-Hëlt » sise sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach comme zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, conformément aux articles 2, 39 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée «Rosport Hëlt» s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature », approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Conseil de Gouvernement.

La future réserve naturelle fait intégralement partie de la zone spéciale de conservation « LU0001017 - Vallée de la Sûre inférieure » qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Habitats » (92/43/CEE). Le classement de la future zone protégée est essentiellement à comprendre en tant que mesure réglementaire pour les zones Natura 2000 mentionnées, désignées en vertu des articles 34 à 38 de ladite loi.

La future zone protégée est constituée de deux ensembles :

- La partie « A », à statut juridique plus stricte, classée sous forme de réserve naturelle :
Cette partie englobe un paysage rural fortement structuré, dont notamment la hêtraie du site *Hëlt* et les différents biotopes limitrophes, et particulièrement les vignobles du versant sud de la *Hëlt*.
- La partie « B », à statut juridique moins stricte, classée sous forme de paysage protégé :
Cette partie enveloppant la partie « A » est de son tour délimitée par l'anse de la Sûre, un grand méandre par son aspect paysager hautement remarquable.

Du point de vue écologique, cette zone est constituée par de nombreux biotopes et habitats, dont des pelouses sèches semi-naturelles, des prairies maigres de fauche, des vergers, des murs en maçonnerie sèche, des murgiers et cairns, des roches calcaires, des broussailles, des hêtraies à Aspérule, des forêts alluviales, des ripisylves, des zones inondables et des cours d'eau.

En ce qui concerne les chiroptères, il y a lieu de souligner notamment la présence avérée du Murin à oreilles échancrées et du Grand Murin. En ce qui concerne l'avifaune, la zone accueille 81 différentes espèces d'oiseaux, dont 67 espèces nicheuses et 15 espèces migratrices. La présence d'espèces emblématiques, tel que le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur et le Pic noir, figurant tous les trois sur l'annexe I de la « Directive Oiseaux » (2009/147/CE) a été reconnue dans la zone. En ce qui concerne les plantes rares, 1 espèce présente dans la zone est en danger critique d'extinction au Luxembourg, 4 sont menacées, et 21 sont classées en tant que vulnérable.

De plus amples informations quant à la valeur écologique du site « Rosport-Hëlt » figurent dans le dossier de classement ci-joint.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Rosport-Hëlt » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant la commune concernée qui - à la suite de la fusion avec l'ancienne commune de Mompach - s'appelle dorénavant Rosport-Mompach. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. A la suite de l'enquête publique, la délimitation de la zone protégée a été légèrement adaptée : la surface de la partie A a été réduite légèrement, tandis que la surface de la partie B a été augmentée de la même surface. Cet article précise que certaines surfaces incluses dans la zone protégée ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la zone protégée est complétée voire précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie A de la zone.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les interventions aux installations déjà existantes, qui restent cependant soumis à autorisation.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret réglemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier - consistant dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché - qui

impacte ou risque d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces.

Ad 8^e point : il interdit toute capture - temporaire ou définitive – destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

Ad 9^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Une exception est prévue sur les quelques surfaces agricoles afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 10^e point : il régleme l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire, et interdit également la plantation d'espèces d'herbes compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts de sangliers qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 11^e à 16^e point : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, ainsi que des activités didactiques organisées pour des raisons de sensibilisation environnementale.

Ad 17^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Il est prévu une exception pour l'exploitation viticole qui nécessite selon différentes circonstances une application de produits phytosanitaires.

Ad 18^e et 19^e point : il régleme l'exploitation forestière en interdisant la plantation de résineux ou encore la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats forestiers telles les hêtraies, les chênaies, les forêts de forte pente ou autres boisements feuillus.

Ad article 4 : L'article 4 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie B de la zone.

Ad 1^{er} et 2^e point : ces deux points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux et de déchets impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Cependant, ces interdictions sont plus modulables respectivement sont moins strictes que les interdictions de la partie A de la zone.

Ad 3^e point : il interdit les différentes constructions qui impacteraient ou risqueraient d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Cependant, par rapport aux interdictions relatives à la partie A de la zone, des abris agricoles ou viticoles peuvent être autorisés.

Ad 4^e point : de la même manière que le 5^e point de l'article 3 concernant la partie A de la zone, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, qui restent cependant soumis à autorisation.

Ad 5^e point : il réglemente l'exploitation forestière en interdisant la plantation de résineux.

Ad. article 5 (nouvel article) : Cet article, introduit à la suite de l'enquête publique, prévoit la possibilité de déroger par rapport à l'interdiction du changement d'affectation des sols, prévue par l'article 3, point 6°, en ce qui concerne uniquement la remise en exploitation des anciens vignobles laissés en jachère ou changés en broussailles par succession naturelle, et sous condition que cette réactivation des vignobles soit encadrée par un plan de gestion élaboré par les exploitants viticoles et les représentants de l'Administration de la nature et des forêts. Effectivement, tel qu'indiqué dans le dossier de classement, la mosaïque paysagère constituée entre autres de broussailles issues d'anciens vignobles laissés en jachère et de vignobles actifs représente une grande valeur écologique et est à considérer comme un des objectifs principaux de conservation de la zone protégée. Il s'agit de trouver le juste équilibre dans le mélange de tous ces éléments qui sera à encadrer par un plan de gestion mentionné ci-dessus.

Ad. article 6 (ancien article 5) : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ou encore des mesures prises dans l'intérêt de la sensibilisation environnementale.

Ad. article 7 (ancien article 6) : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé le site «Rosport-Hêlt » sis sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver (MDDI / Dép. Env.)

Tél: 2478-6834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de gestion courantes se focaliseront surtout sur l'extensification de l'exploitation viticole et agricole, et surtout sur la gestion voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée.

Les dépenses à prévoir seront imputées sur les crédits ordinaires de l'Administration de la nature et des forêts.

Les montants de ces dépenses sont estimés de la manière suivante :

- 1) Entretien/restauration de biotopes (3.000 €/an en moyenne),
- 2) Restauration de murs en maçonnerie sèche (pour mémoire / actuellement en réalisation)
- 3) Suivi scientifique (1.000 €/an en moyenne),
- 4) Sensibilisation du public (mise en place d'une signalisation) (2.000 €, dépense unique),

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

Extrait du Rapport de la réunion du 24 février 2016

Présents :

M. Tom Conzemius
M. Gilles Biver
M. Jean-Claude Kirpach
M. Guy Colling
M. Ben Geib
M. Jan Herr
M. Roger Schauls

Mme Karin Riemer (secrétaire)

Excusé :

M. Pascal Pelt
M. Marc Weyland

[...]

1. Analyse des dossiers de classement

a. Future réserve naturelle « Hoelt » à Rosport

La future réserve naturelle « Hoelt » comporte une partie A., la réserve naturelle proprement dite d'une surface de 64,7 ha, et une partie B, classée « paysage protégé », d'une surface de 118,3 ha. La future réserve naturelle « Hoelt » est à considérer comme la zone noyau de la zone Natura 2000 « Vallée de la Sûre inférieure » (LU0001017).

Les habitats protégés sur ce site sont des murs à maçonnerie sèche, des hêtraies du Melico Fagetum, des pelouses sèches semi-naturelles sur calcaire, des prairies maigres de fauche, des vergers e.a.

Pour ce qui est des espèces protégées, on y trouve l'homme pendu (*Orchis anthropophora*), l'orchis pourpre (*Orchis purpurea*), l'orchis mâle (*Orchis mascula*), 43 espèces de papillons, 81 espèces d'oiseaux (dont 67 nicheurs), parmi les deux dernières il y a lieu de souligner la présence de l'écaille chinée, la pie-grèche écorcheur et le milan royal.

Avis du CSPN

Le CSPN avise favorablement la désignation de la zone « Hoelt » en réserve naturelle.

Le CSPN propose de reprendre la formulation de la future réserve forestière « Kasselslay » concernant le sentier de randonnée projeté.

Le CSPN propose d'interdire les layons de débardage et la circulation avec des engins forestiers hors des sentiers existants.

Le CSPN propose d'ajouter l'obligation de garder les chiens en laisse.

Le CSPN évoque la possibilité d'enlever les surfaces agricoles de la partie A, de les inclure dans la partie B (notamment pour des surfaces de labour) et d'entamer des négociations avec les agriculteurs concernés afin qu'ils participent au programme biodiversité.

Le CSPN entend que la partie B (« paysage protégé ») signifie qu'à long terme les constructions soient interdites et que les mesures de protection du sol soient respectées.